



Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la
Guadeloupe
10 rue Georges BIRAS
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 Les Abymes

☎ : 0590 48 99 71 / ☎ : 0590 24 08 89

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 12 NOVEMBRE 2025**

DELIBERATION N°2025/1211-06

**Objet : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
AU SEIN DU SDIS 971 – COMPLEMENTAIRE SANTE**

L'an deux mille vingt-cinq et le 12 novembre à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation adressée aux membres de l'instance le 03 novembre 2025.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 12 novembre 2025 - Liste des présents -			
Membres du Bureau du CASDIS			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visio-conférence
BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-président	<i>Absent excusé</i>
THEOBALD- PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Visio-conférence
GOUBIN	Fred	Membre	<i>Absent excusé</i>
Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Cgl ANTENOR- HABAZAC	Félix	DDDIS	Présentiel
GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GPEP	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 971 n°2024/3012-03 portant mise en place de la protection sociale complémentaire au SDIS 971 en date du 30 décembre 2024,

Considérant qu'en application de l'ordonnance du 17 février 2021 susvisée et de la délibération du Bureau du CASDIS n°2024/3012-03 précité, depuis le 1^{er} janvier 2025, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe contribue au financement de la couverture du risque « prévoyance » de ses fonctionnaires et contractuels de droit public à hauteur de sept (07) euros bruts mensuels par agent,

Considérant que la branche « prévoyance » a vocation à couvrir les frais liés aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès des agents publics en sus des droits issus du régime de sécurité sociale ou du régime statutaire,

Considérant que l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit également qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, le SDIS 971 en sa qualité d'employeur, aura l'obligation de contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire santé de ses agents, garanties destinées à couvrir les frais occasionnés par un agent du fait d'une maternité, d'une maladie ou d'un accident,

Considérant que conformément à la délibération du Bureau du CASDIS n°2024/3012-03 susvisée, au cours de l'année 2025, un groupe de travail constitué notamment de représentants du personnel, a engagé la réflexion sur la passation d'une convention de participation afin de couvrir plus efficacement les risques prévoyance et santé des personnels du SDIS 971,

Considérant que le Gouvernement a cependant déposé au Sénat un projet de loi modifiant la couverture du risque prévoyance en reprenant une partie de l'accord collectif national présenté au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale le 11 juillet 2023,

Considérant que ce projet, s'il devait être adopté par le Parlement, modifierait profondément la couverture de ce risque puisque la convention de participation avec l'employeur et un organisme mutualiste ou d'assurance deviendrait obligatoire, et la participation de l'employeur au financement serait fixée à 50 % de la cotisation individuelle de chaque agent,

Considérant qu'après avoir consulté cinq (05) cabinets spécialisés dans la couverture des risques assuranciels des personnes, il apparaît que la passation d'un marché alloté d'une part pour couvrir le risque prévoyance, et d'autre part pour couvrir le risque en santé, serait la solution la plus intéressante pour les agents,

Considérant toutefois que l'adoption du projet de loi susvisé pourrait intervenir en fin d'année 2025 ou début d'année 2026 ; aussi, les experts recommandent d'attendre les mois de mars ou avril 2026 pour engager un marché public,

Considérant que dans ce contexte, et dans l'attente des résultats de la consultation visant à mettre en œuvre des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire au SDIS de la Guadeloupe, il est recommandé d'inciter les agents à souscrire des contrats individuels afin de bénéficier d'une protection sociale complémentaire, et de fixer, à titre transitoire dans l'attente de l'évolution législative, le montant de la participation financière du SDIS à 15 € par agent et par mois au titre de la complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 12 novembre 2025,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

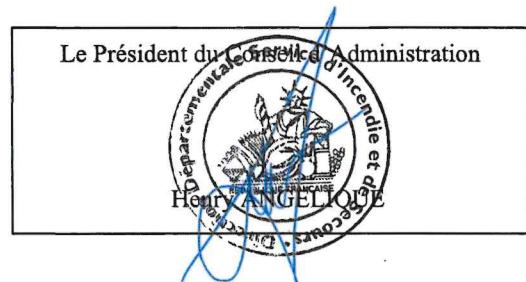
Article 1 : Les agents du SDIS 971 seront incités à souscrire des contrats individuels afin de bénéficier d'une protection sociale complémentaire.

Article 2 : Fixe, à titre transitoire dans l'attente de l'évolution législative relative à la couverture du risque prévoyance, le montant de la participation financière du SDIS 971 à quinze euros (15 €) par agent et par mois au titre de la complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS), le Payer Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SDIS de la Guadeloupe.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :